

CONDITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES AU RCP



(1) Champ d'application

¹ Les présentes conditions générales (ci-après : « CG-RCP ») constituent la base des rapports juridiques entre BeeSolar Sàrl et les locataires membres du RCP pour l'utilisation du réseau ainsi que pour l'approvisionnement en énergie électrique.

² Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

(2) Composition

¹ Le RCP est composée des locataires participants, du propriétaire foncier et du représentant.

(3) Locataires

¹ Est considéré comme locataire tout consommateur final au sens de l'art. 4 al. 1 let. b LApEI, soit celui qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins et ne fait pas usage des droits prévus par l'art. 17 LEne.

² Les sous-locataires de courte durée ne sont pas considérés comme des locataires et ne peuvent pas faire partie du RCP.

(4) Propriétaire foncier

¹ Le propriétaire foncier procède à l'investissement dans l'installation solaire et met en place le RCP afin que chaque locataire puisse profiter d'une énergie verte et accessible.

² Le propriétaire foncier est responsable du respect des prescriptions légales applicables au RCP, sous réserve des pouvoirs délégués au représentant.

(5) Représentant

¹ BeeSolar Sàrl est désignée représentante du RCP. À ce titre, elle administre le RCP, établit le décompte et la facturation interne des coûts de l'électricité et assure l'approvisionnement en électricité.

² BeeSolar Sàrl est l'unique interlocuteur des membres du RCP.

(6) Début et durée

¹ Les rapports juridiques entre les membres du RCP débutent le premier jour de l'autoconsommation.

² Pour les locataires dont la signature du contrat de bail est postérieure à la création du RCP, les rapports juridiques débutent en même temps que le contrat de bail, sous réserve de l'acceptation par le locataire concerné.

³ Les rapports juridiques entre les membres du RCP naissent pour une durée indéterminée.

(7) Fin

¹ La participation au RCP par le locataire prend fin conformément à l'art. 17 al. 3 LEne.

² Le locataire reste responsable de ses obligations jusqu'au relevé final de l'index des compteurs.

³ Le propriétaire foncier peut mettre fin au RCP en tout temps.

(8) Avis obligatoires

¹ Le locataire s'engage à avertir BeeSolar Sàrl de la date exacte du départ des locaux loués, avec un préavis de 7 jours au moins.

² Si le départ n'est pas annoncé à BeeSolar Sàrl dans les délais prévus à cet effet, le locataire assume subsidiairement le coût de la distribution d'énergie ainsi que les autres coûts éventuels ne pouvant pas être réclamés au nouveau locataire.

(9) Instruments de mesures

¹ BeeSolar Sàrl et le propriétaire foncier déterminent les appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique (compteurs, transformateur de mesure, etc)

nécessaires à la facturation de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie.

² Les appareils de mesure et de tarification, dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale, sont réputés justes.

³ Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par BeeSolar Sàrl ou l'un de ses mandataires.

⁴ Lorsque l'exactitude des mesures est mise en doute, le locataire peut requérir la vérification des appareils par un laboratoire accrédité. Si l'exactitude des appareils est reconnue, les frais de vérification sont à la charge du locataire.

⁵ Le locataire signale immédiatement toute anomalie qu'il pourrait constater dans le fonctionnement des appareils de mesure et de tarification.

(10) Mesures

¹ La consommation d'énergie et de puissance est déterminée par les indications des appareils de mesure et de tarification.

² En cas de départ non-annoncé au sens de l'art. 8 des CG, d'arrêt, de mauvais fonctionnement ou d'erreur des appareils de mesure et de tarification, les consommations sont établies le plus exactement possible. À défaut de bases plus précises, la valeur de la consommation réelle est déterminée par la moyenne des périodes de facturation précédant et suivant la perturbation ou d'après une période correspondante de l'année précédente.

(11) Acheminement de l'énergie

¹ BeeSolar Sàrl est responsable d'approvisionner en énergie électrique les consommateurs.

² Le locataire assume quant à lui la responsabilité du respect des dispositions légales sur l'utilisation de l'énergie électrique.

³ La fréquence nominale est de 50 Hz. Il appartient au client d'adapter ses installations en conséquence.

⁴ L'énergie livrée est destinée exclusivement au locataire. Celui-ci n'est pas en droit de la vendre ou de la céder à un tiers.

(12) Régularité de l'acheminement

¹ Dans des conditions d'exploitation normales, BeeSolar Sàrl met à disposition des locataires, au point de fourniture, une qualité de réseau permettant de livrer l'énergie électrique dans les limites des tolérances usuelles en ce qui concerne les propriétés physiques, ce conformément aux normes en vigueur et dans les limites possibles.

(13) Limitation et interruption de l'acheminement

¹ BeeSolar Sàrl a le droit de restreindre ou d'interrompre l'acheminement d'énergie en cas de force majeure, tels que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages ; en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches ou éboulements de rochers ; lors d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, tempêtes et en cas de défaillance de la production ; lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations et travaux d'entretien ; en cas de mesures ordonnées par les autorités et cellules de crise compétentes.

² Dans la mesure du possible, BeeSolar Sàrl tiendra compte des besoins des locataires et leur annoncera préalablement les restrictions.

(14) Interruption du fait du locataire

¹ Après avertissement écrit, BeeSolar Sàrl a le droit d'interrompre l'acheminement d'énergie et de déconnecter l'installation du locataire lorsque celui-ci emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions ou qui présentent un danger ; prélève de l'énergie illicitement ; refuse ou rend impossible l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification ; ne règle pas les factures liées au raccordement, à l'utilisation du réseau ou à sa consommation d'énergie ; enfreint les dispositions essentielles des présentes CG.

² La suppression de l'approvisionnement en énergie ne libère pas le locataire de son obligation de paiement des factures ni de ses autres engagements envers BeeSolar Sàrl. La suppression de l'approvisionnement ne donne droit à aucun dédommagement.

(15) Produits

¹ De par leur participation au RCP, les locataires consomment tous le même mix de produits électrique, soit en principe le produit de base proposé par le gestionnaire local.

² BeeSolar Sàrl est en droit de changer le mix de produits en tout temps, pour autant que ce changement soit dans l'intérêt des membres du RCP.

³ Le locataire est informé du produit consommé sur demande, ou, au plus tard, lors du décompte annuel.

(16) Tarifs

¹ Les tarifs de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en énergie électrique ainsi que les coûts pour l'électricité produite au niveau interne sont déterminés par BeeSolar Sàrl et le propriétaire foncier selon les tarifs en vigueur au jour de la facturation. En cas d'évolution, la facturation s'effectue prorata temporis.

² Le tarif de l'électricité solaire ne peut être plus élevé que le tarif de base pratiqué par le gestionnaire local, à produit et consommation égaux.

³ Les éventuels taxes, redevances, émoluments et impôts sont facturés en sus.

(17) Interdiction de la compensation

¹ Le locataire n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers BeeSolar Sàrl.

(18) Facturation et condition de paiement

¹ BeeSolar Sàrl est responsable de la facturation au locataire.

² Celle-ci présente ses factures au locataire à intervalles réguliers qu'elle fixe elle-même.

³ Une facture calculée sur la base d'une estimation n'est pas corrigée, la correction se faisant automatiquement lors du prochain décompte annuel. Les factures de solde font exception à cette règle.

⁴ Le montant des factures doit être acquitté auprès de son émetteur, sans rabais ni escompte, à l'échéance indiquée. Le paiement fractionné n'est possible qu'avec l'accord préalable de l'émetteur de la facture.

⁵ Si l'échéance de paiement n'est pas respectée, le montant de la facture est majoré d'un intérêt moratoire de 5% l'an, à compter du premier jour utile.

⁶ En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au locataire. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel est adressé au locataire, lui accordant un délai de grâce de 5 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'était pas suivi d'effet. Chaque rappel entrainera des frais administratifs de CHF 20.00.

⁷ Les factures quittancées ne valent pas preuve de paiement des factures précédentes.

⁸ BeeSolar Sàrl privilégie l'envoi des factures par courriel, pour des raisons écologiques notamment. C'est pourquoi l'envoi d'une facture papier, sur demande du locataire, entrainera des frais de CHF 2.00 par facture.

⁹ Les éventuels frais prélevés par La Poste pour le paiement des factures au guichet sont à la charge du locataire et seront reportés sur sa prochaine facture.

(19) Rectifications et contestations

¹ Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant 5 ans à compter de la date de la facture y relative.

² Les contestations relatives à la mesure de l'énergie ou à tout autre élément figurant sur la facture n'autorisent pas le client à refuser le paiement des montants facturés ou le versement d'acomptes.

(20) Paiements anticipés et garanties

¹ En cas de retard dans le paiement des factures, BeeSolar Sàrl peut exiger des paiements anticipés.

² Elle peut faire installer des compteurs à prépaiement. Sous réserve des dispositions légales impératives, ces compteurs peuvent être réglés pour que le montant payé inclue un surplus destiné à honorer les créances arriérées. Les coûts de pose et de dépose de ces compteurs, de même que tous les frais supplémentaires, sont à la charge exclusive du locataire.

(21) Traitement des données

¹ BeeSolar Sàrl se conforme à la législation sur la protection des données.

² Elle est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation d'énergie, à la facturation et au contrat, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les prestations.

³ BeeSolar Sàrl est en outre en droit de traiter des données dans le but d'établir des prévisions de consommation et des modèles statistiques.

⁴ Le locataire donne son accord à ces règles en entrant en relation avec BeeSolar Sàrl.

(22) Responsabilité

¹ L'étendue de la responsabilité de BeeSolar Sàrl est définie par la législation en matière d'électricité et d'énergie ainsi que par les autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile.

² Les membres du RCP n'assument en aucun cas une responsabilité solidaire pour leurs engagements respectifs.

³ Le locataire est tenu de prendre toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou accident dû à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau.

(24) Droit applicable et for

¹ Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige résultant de l'application des présentes CG.

² Le for est au siège de BeeSolar Sàrl, qui est en droit d'agir au for du domicile ou du siège du locataire.

(25) Entrée en vigueur et modification

¹ Les présentes CG entrent en vigueur le 1^{er} mai 2023. Elles remplacent les différents règlements et conditions en vigueur avant cette date.

² Les présentes CG peuvent être modifiés à tout moment moyennant un préavis d'un mois au moins.